VILLE DE CLERMONT FERRAND

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **18 décembre 2019 à 17 h 00**

AUJOURD'HUI **dix huit décembre deux mille dix neuf**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 12 décembre 2019, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance

Présent(e)s : Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Sondès EL HAFIDHI, Magali GALLAIS, Nadia GUERMIT-MAFFRE, Djamel IBRAHIM-OUALI, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Claude LEROUX, Marianne MAXIMI, Pierre MIQUEL, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Nicole PRIEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : Simon POURRET à Marion CANALES, Saïd Akim BARA à Christophe BERTUCAT, Louis COUSTÈS à Fabienne MONTEL, Sandrine DUBOC-GEAY à Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Laurence SCHLIENGER à Alparslan COSKUN

Excusé(e)s : Christian PORTEFAIX

Absent(e)s : François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Patricia GUILHOT, Isabelle PADOVANI, Antoine RECHAGNEUX

Secrétaire : Marianne MAXIMI

Madame Marion CANALES et Madame Edith CANDELIER arrivent pendant la présentation du diaporama de la question n°1.
Monsieur Jean-Pierre LAVIGNE et Monsieur Djamel IBRAHIM-OUALI arrivent pendant le débat de la question n°2.
Madame Sondès EL HAFIDHI arrive pendant la présentation du diaporama commun aux questions n°3, 4, 5 et 6.
Madame Nadia GUERMIT-MAFFRE quitte la séance pendant la présentation de la question n°7 et donne pouvoir à Monsieur Jean-Luc BLANC.

Rapport N° 39

REGENERATION URBAINE DU QUARTIER SAINT-JEAN A CLERMONT-FERRAND MANDAT SPL. PREPARATION DE LA CONCESSION D'AMENAGEMENT, REALISATION DES ETUDES AMONT NECESSAIRES ET DES TRAVAUX D'ACCOMPAGNEMENT DE L'IMPLANTATION DU NOUVEAU LYCEE ET DES EQUIPEMENTS LIES

Ne prennent pas part au vote de la délibération : Marion CANALES en tant que Présidente, M. le Maire, Grégory BERNARD, Cyril CINEUX et Nicolas BONNET en tant que membres du Conseil d'Administration de la SPL Clermont Auvergne

Le quartier Saint-Jean sis sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand et qui couvre approximativement 40 Hectares est un secteur à forts enjeux urbains identifié depuis longtemps comme tel.

Cet enjeu a été acté par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté en Conseil Municipal le 26 février 2016, où le quartier Saint-Jean est inscrit au sein de deux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) stratégiques dite « Quartiers Urbains Métropolitains» et « Parc ».

La Ville, depuis longtemps, prépare la mutation de ce secteur : acquisitions foncières, concours d'idée (Europan), atelier FNAU, négociations pour l'implantation d'un nouveau lycée et de ses équipements connexes (gymnase, internat, ...), réflexions et études préalables au franchissement des voies ferrées pour l'extension de la ligne B de transport en commun en site propre (études en cours), puis le 23 juin 2016 passation à la Société Publique Locale Clermont-Auvergne d'un mandat pour le lancement d'une procédure de dialogue compétitif pour l'établissement d'un plan guide et la mise au point d'un accord cadre au lauréat du dialogue permettant la passation de marchés subséquents correspondants aux besoins et au niveau d'avancement opérationnel du projet.

Ainsi, un premier mandat à la SPL a permis d'engager l'ensemble des études et démarches d'une part, pour l'élaboration du plan guide visant la ré-urbanisation du quartier Saint-Jean dans le cadre de la procédure dite de dialogue compétitif, d'autre part, l'établissement de l'accord cadre et sa passation avec le lauréat du Dialogue l'agence Reichen & Robert, ainsi que la mise au point et la passation de deux marchés subséquents.
Le premier afin d'approfondir et finaliser le plan guide, définir la localisation et la faisabilité du gymnase devant accompagner le projet de lycée et mener les premières actions d'information concertation du public,
Le second, pour l'établissement du schéma de secteur de la première phase opérationnelle du projet, la conception à un stade « Avant Projet » de l'ensemble des espaces publics du projet et à un stade « Projet » des aménagements aux abords du Lycée, l'établissement des fiches de lot de chaque composante programmatique pré-opérationnelle (parc, entrée du parc linéaire, maison du projet), et des dossiers administratifs nécessaires aux procédures administratives préalables à la réalisation de l'opération [étude d'impact, évaluation environnementale, permis d'aménager,...], poursuite et approfondissement des actions de concertation.

Ainsi à ce jour, le plan guide est élaboré.
La Ville de Clermont Ferrand dispose d'un maître d'oeuvre urbain pour l'accompagner dans le processus de long terme de mise en œuvre du projet qui lui permet à la fois de poursuivre le travail de déploiement du projet (conception des espaces publics, procédure et dossiers administratifs, ...) et des adaptations permanentes et réactives du plan guide aux réorientations programmatiques (adaptation de l'implantation du gymnase, du parvis du lycée, ...).
Le mandat à la Société Publique Locale (SPL) arrivant à expiration, la Ville ne dispose plus d'un opérateur dédié pour l'accompagner dans l'ensemble des démarches nécessaires au bon avancement du projet dans l'ensemble de ses multiples composantes et notamment le suivi de la mise en œuvre des marchés subséquents.

Aussi, pour pouvoir poursuivre la mise en œuvre du projet de régénération du quartier Saint-Jean et entrer en phase pré-opérationnelle, ainsi qu'encadrer le volet urbain et architectural du projet porté par l'agence Reichen & Robert dans le cadre du marché subséquent n°2, la ville de Clermont-Ferrand souhaite s'adjoindre à nouveau, dans le cadre d'un deuxième mandat, les compétences de la SPL Clermont Auvergne. Il s'agit avec ce second mandat d'une part, d'établir la Concession Publique d'Aménagement, le cadre de réalisation de l'opération, de définir, lancer et suivre l'ensemble des études et démarches nécessaires à son établissement et à l'avancée opérationnelle du projet, notamment la gestion des interfaces avec les projets connexes (extension ligne B, franchissement voies ferrées, lycée et gymnase).
En effet, la SPL Clermont-Auvergne créée par délibération en date du 5 janvier 2016 a pour objet de permettre aux Collectivités de démultiplier leurs possibilités d'intervention grâce à une ingénierie pré-opérationnelle et opérationnelle en aménagement urbain tout en gardant un niveau de contrôle élevé, de nature à leur garantir l'atteinte des objectifs d'intérêt général qu'elles portent. Elle est donc l'opérateur pertinent pour poursuivre la définition et la mise en œuvre du projet d'autant plus qu'elle a su mener à bien le premier mandat relatif à l'établissement du plan guide et la mise en synergie des opérations connexes et qu'elle a vocation à être titulaire de la concession d'aménagement.

Présentation des principales caractéristiques du mandat

Les principales caractéristiques du mandat à confier sont les suivantes :

L'objet du mandat

Le mandat a pour objet de réaliser les études pré-opérationnelles et la concertation préalable qui permettront de mettre au point la concession d'aménagement, cadre de réalisation de l'opération.
Il a également pour objet de suivre la définition et l'engagement des premiers travaux d'aménagement d'espaces publics aux abords du lycée.

Le contenu du mandat

Plus précisément le mandataire aura en charge les principales missions suivantes :

- La passation et le suivi de la réalisation du marché subséquent n°2 (défini dans le cadre du mandat n°1) portant sur :

- La définition des espaces publics à un stade Avant Projet sur l'ensemble du périmètre et Projet jusqu'à accord sur l'aménagement des espaces aux abords du lycée ;

- L'élaboration des dossiers administratifs comme l'évaluation environnementale, l'étude d'impact, l'étude sur les énergies renouvelables, … et du permis d'aménager.

- La mise au point du schéma de secteur sur la première tranche opérationnelle ;

- L'assistance à la concertation ;

- Le suivi de la réalisation de toutes études préalables nécessaires à la définition des conditions de réalisation de l'opération (étude acoustique, étude circulation, étude hydraulique, étude pollution atmosphérique, expertise foncière, …) qui comprend la réalisation des cahiers des charges, l'organisation des consultations, l'analyse des offres, le suivi de la réalisation des prestations sur les plans techniques, administratifs et financiers ;

- Le suivi de la réalisation des études et prestations validées dans le cadre du premier mandat mais non finalisées à ce jour (sites et sols pollués, concertation et communication) ;

- Le suivi des démolitions et des acquisitions foncières ;
 La coordination avec l'ensemble des partenaires publics et privés intervenant et impactés par le projet (propriétaires fonciers, entreprises, promoteurs, SMTC, SNCF, concessionnaires réseaux, …) ;

- La coordination avec les services instructeurs pour l'obtention de toutes les autorisations administratives préalables nécessaires à la réalisation du projet ;

- L'organisation et l'animation du dispositif de conduite du projet dont les COPIL, COTECH, bilan prévisionnel, rédaction du projet de traité de concession.

La durée du mandat

La durée du mandat est fixée à trois ans dont 18 mois pour les missions d'études.

Le cadre financier du mandat

Le coût du mandat s'élèverait à 445 860 € TTC (quatre cent quarante cinq mille huit cent soixante euros toutes taxes comprises) dont :

-220 950 € HT pour les prestations du mandataire liées aux travaux (deux cent vingt mille neuf cent cinquante euros hors taxe) ;
-150 600 € HT (cent cinquante mille six cents euros hors taxe) pour les prestations du mandataire liées aux études et à la conduite de projet.

Le paiement de la rémunération du mandataire se fera sur quatre (4) ans comme suit :

- 29 724 € HT en 2019 versés à la notification du mandat ;
- 185 775 € HT en 2020 (versés trimestriellement) ;
- 118 896 € HT en 2021 (versés trimestriellement) ;
- Et 37 155 € HT en 2022 versés au terme du mandat.

Au delà de cette somme qui constitue la rémunération du mandataire, le Mandataire engagera pour le compte de la Collectivité les sommes nécessaires à la réalisation de la mission (études et opérations d'aménagement) pour un montant de 5 063 000 € HT.

Ces sommes couvrent le coût des études et des travaux ainsi que les dépenses de toutes natures liées à ces prestations principales.

Paiement des sommes dues pour le compte du mandant

Le Mandant versera au mandataire préalablement au paiement des prestataires les sommes acquittées pour son compte selon les modalités suivantes :

25% du montant TTC des sommes nécessaires à la réalisation de la mission dans le mois suivant la notification du mandat ;
Ensuite les avances seront ajustées périodiquement tous les mois.

Au vu des éléments qui précèdent, il vous est proposé, en accord avec votre commission :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mandat entre la ville de Clermont-Ferrand et la SPL Clermont Auvergne pour un montant total de rémunération de 445 860 euros TTC et tout acte nécessaire à la réalisation des missions objet du mandat ;

- d'inscrire toutes les autorisations de crédits nécessaires à la réalisation du mandat notamment les sommes engagées par le mandataire au nom et pour le compte du mandant.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, les propositions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03 JAN. 2020

Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe,

CLERMONT-FERRAND ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Françoise NOUHEN



MANDAT D'ETUDES ET DE TRAVAUX EN AMENAGEMENT
REGENERATION URBAINE DU QUARTIER SAINT-JEAN
A CLERMONT-FERRAND



SPL Clermont-Auvergne
Société Publique Locale

CLERMONT FERRAND

MANDAT D'ETUDES

OBJET DU CONTRAT : Mandat d'études et de travaux en aménagement pour le projet de régénération urbaine du quartier Saint-Jean à Clermont-Ferrand.

Maître d'ouvrage : VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Adresse : 10 rue Philippe Marcombes - BP60 63033 Clermont Ferrand cedex 1

.....

Comptable assignataire :

……

Les cessions de créances doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le Code Civil ou par l'article R 313-15 du Code Monétaire et Financier.

Date de notification le :

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

Transmis en Préfecture le : ……

Table des matières

PRELIMINAIRE : CONTEXTE D'INTERVENTION 5
ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE 8
1.1 Objet du mandat 8
1.2 Attributions confiées au Mandataire. 8
1.3 Définition du contenu des études confiées 8
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES 10
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE 10
ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT 10
4.1 Obligations du Mandant 10
4.2 Responsabilités du Mandataire 10
4.3 Assurances 11
4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité 11
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE 11
5.1 Mode de passation des marchés 11
5.2 Rôle du Mandataire 11
5.3 Signature du marché 12
5.4 Transmission et notification 12
ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES 12
6.1 Gestion des marchés 12
6.2 Suivi des études 13
ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES 13
7.1 Montant de la rémunération du Mandataire 13
7.2 Forme du prix 14
7.3 Règlement de la rémunération 15
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE 15
8.1 Avances par le Mandant 15
8.2 Conséquences des retards de paiement 16
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE 16
9.1 Sur le plan technique 16
9.2 Sur le plan financier 16
ARTICLE 10 - RESILIATION 16
10.1 Résiliation sans faute 16
10.2 Résiliation pour faute 17
ARTICLE 11 - LITIGES 17

ENTRE

La VILLE DE CLERMONT-FERRAND,

Représentée par M. Olivier BIANCHI, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014.

Et désignée dans ce qui suit par les mots "la Ville" ou « la Mairie » ou « la Collectivité » ou "le Mandant" ou "le Maître de l'Ouvrage"

D'UNE PART

ET

La Société Publique Locale CLERMONT AUVERGNE, au capital de 1 500 000 €, dont le siège social est à 3 rue Louis Rosier – 63000 CLERMONT FERRAND

Représentée par M. Rachid KANDER, son Directeur Général,

Et désignée dans ce qui suit par les mots "la SPL CA ", « la SPL Clermont Auvergne » ou "le Mandataire »

Compagnie : GROUPAMA.....
N° Police : 0001-PAERC2.....

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRELIMINAIRE : CONTEXTE D'INTERVENTION

Le quartier Saint-Jean

Délimité à l'est par le boulevard Saint-Jean, au sud par l'avenue E. Michelin et au nord-ouest par le talus des voies ferrées, le quartier Saint-Jean (40ha) est partiellement en friche depuis la fermeture de l'abattoir municipal en 2002 et de plusieurs entreprises de la filière viande. Il accueille aujourd'hui différentes natures d'activités économiques, industrielles et tertiaires, ainsi que des logements locatifs sociaux et privés dans un environnement urbain peu qualitatif.

Il s'agit d'un secteur à forts enjeux urbains identifié depuis longtemps comme tel. Il est inscrit au SCOT du Grand Clermont et au PLU de Clermont-Ferrand comme un espace de régénération urbaine stratégique. Il bénéficie du soutien de l'état dans le cadre du label EcoCités pour son aptitude à fabriquer le standard de la ville de demain durable et solidaire. Il est également identifié comme l'une des Zones d'Intervention Prioritaire du Projet de Développement Urbain Intégré de Clermont Auvergne Métropole retenu par la région Auvergne dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020.

La Ville de Clermont-Ferrand souhaite faire de ce quartier un nouveau quartier métropolitain de destination qui accueillera notamment :

- *Dès septembre 2022 le Nouveau Lycée de l'Agglomération Clermontoise construit par la Région,*
- *Un nouveau gymnase répondant aux besoins des scolaires, des associations et permettant l'accueil de compétitions,*
- *En 2025, la nouvelle ligne B de transport en commun en site propre reliant Royat à Aulnat via la place de Jaude, le parvis de la gare, le quartier Saint-Jean (grâce à un nouveau franchissement sous les voies ferrées) et la zone d'activités du Brézet.*
- *Un grand parc métropolitain composé de deux grands ensembles : la vallée, espace de détente, de loisirs et de pratiques sportives de plus de 2h, et le parc linéaire espace de régénération naturelle le long des voies ferrées, à la fois corridor des mobilités actives, corridor écologique et lieu de pratiques sportives,*
- *Quelques 1000 logements à terme ainsi que les équipements et services nécessaires à la vie du quartier,*
- *Des programmes permettant le développement des activités économiques en cœur métropolitain.*

Au regard de ce contexte, la Ville de Clermont-Ferrand a engagé depuis de nombreuses années des acquisitions foncières au gré des opportunités amiables et des Déclarations d'Intention d'Aliéner. Le foncier public maîtrisé, soit par la Ville, soit par l'EPF Smaf atteint aujourd'hui 15 hectares environ (hors espaces publics existants).

De part sa nature, et conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 28 juin 2019, cette opération a vocation à devenir une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.

L'intervention de la SPL CA dans le cadre du Mandat n°01

Par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2016, la ville de Clermont-Ferrand a mandaté la Société Publique Locale Clermont Auvergne pour mener les études et la procédure nécessaire au recrutement d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine chargée notamment de la définition de la stratégie d'aménagement et de renouvellement urbain du quartier et de la conception des espaces publics.

1/ Les études préalables – la définition du programme

Une première phase d'études préalables a permis :

- *la définition du niveau d'ambition environnementale et programmatique de l'opération d'aménagement,*
- *le cadrage des modalités de concertation et d'animation du projet*
- *l'état des lieux de la problématique pollution sur les 40 ha.*

2/ Le dialogue compétitif – le choix du maître d'œuvre urbain

La SPL CA a ensuite engagé une procédure de consultation, sous la forme d'un dialogue compétitif permettant de travailler concomitamment avec plusieurs équipes pluridisciplinaires (architecture, urbanisme, paysage, voirie et réseaux divers, développement durable, programmation).

Un jury a été constitué. Présidé par Olivier BIANCHI, il était composé des membres élus de la Commission d'Appel d'Offre (Grégory Bernard, Pierre Miquel, Christine Dulac Rougerie, Marion Canales, Christiane Jalicon) des représentants de l'Etat (Geoffrey Priolet), de la Région (Jean-Pierre Brenas), de la Métropole (Roger Gardes), de la SNCF (Jean-Paul Bournazel), du SMTC (Patrick Ferri), ainsi que pour ce projet ambitieux, d'experts dans leurs domaines :

- *Yves BORIE, architecte conseil de la Ville de Clermont-Ferrand*
- *Sylvie SOULAS-PERROT, représentant l'ordre des architectes*
- *Claire GUILHENEUF, Directrice Générale de Brest métropole Aménagement*
- *Alexandre CHEMETOFF, architecte-urbaniste-paysagiste, Grand prix de l'urbanisme 2000*
- *Ariella MASBOUNGI, architecte-urbaniste, Grand prix de l'urbanisme 2016*
- *Jacqueline OSTY, paysagiste, double Grand prix du paysage 2006 et 2018.*

Réuni une première fois le 5 octobre 2017, le jury a retenu 3 équipes d'envergure internationale constituées autour de :

- *SLA (Copenhague, Danemark) associé notamment à MTA (Clermont-Ferrand)*
- *REICHEN et ROBERT & Associés (Paris) ; Bernard REICHEN a été nommé Grand prix de l'urbanisme en 2005*
- *Clément BLANCHET Architecture, associé notamment à Bruno FORTIER, nommé Grand prix de l'urbanisme en 2002.*

Le dialogue compétitif s'est déroulé d'octobre 2017 à juin 2018. Chaque équipe a élaboré une stratégie d'aménagement, un plan-guide, permettant de donner une vision à long terme du projet de requalification urbaine du quartier.

Pour mémoire, le plan-guide propose un processus, une stratégie de développement non figée mais dont il fixe les invariants garants de la cohérence globale du projet d'aménagement sur le temps long de sa mise en œuvre. Il définit le cadre de l'action publique et évolue au fur et à mesure des discussions avec les acteurs sur les sujets opérationnels.

Le jury réuni le 10 juillet 2018 a retenu l'offre proposée par l'équipe constituée autour de l'agence REICHEN et ROBERT & Associés.

3/ Le marché subséquent n°1 – La stabilisation du plan-guide

Un marché de type accord-cadre mono-attributaire à marchés subséquent a été notifié le 1er octobre 2018 par la ville de Clermont-Ferrand pour une durée de 8 ans.

Le premier marché subséquent a été établi et notifié le 27 novembre 2018 pour :

- *Approfondir le plan-guide en concertations avec les services et partenaires concernés*
- *Etudier la faisabilité de création d'un gymnase répondant aux besoins du lycée, des associations et permettant l'accueil de compétition (1 500 places en tribune), et définition les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères qui s'imposeront au maître d'œuvre du bâtiment.*
- *Engager les premières actions de communication –concertation (conférence de presse et réunion publique du 12 décembre 2018)*

L'ensemble des missions prévus au marché subséquent n°1 devrait être achevées fin 2019.

4/ La marché subséquent n°2 – la mise en œuvre du projet d'aménagement (procédures administratives et travaux d'aménagement des espaces publics

Le maître d'œuvre urbain a été consulté par la SPL CA en septembre 2019 et a remis son offre en octobre 2019.

Le marché subséquent n°2 d'une durée de 3 ans, droit permettre l'établissement du schéma de secteur de la Phase 01 du projet, la production de l'avant-projet des espaces publics sur un périmètre global, la réalisation des travaux relatifs aux espaces publics aux abords des futurs lycée et gymnase (et notamment la création de la nouvelle voie d'accès au quartier en prolongement de la rue Jules Verne, l'établissement des dossiers règlementaires (études d'impact, permis d'aménager (la cas échéant), DUP…), la poursuite des actions de concertation, la réalisation de fiches de lots et de deux études de faisabilité sur le parc et l'entrée du parc linéaire (parcelle destinée à l'accueil de la maison du projet).

Il est précisé que les missions relatives aux travaux d'espaces publics seront confiées au mandataire sous réserve de l'accord de la Métropole et des aménagements contractuels utiles s'ils s'avèrent nécessaires dans la perspective de la vocation de cette opération à devenir une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.

Le montant total du marché de maîtrise d'œuvre est estimé à 1 600 000 € HT

Par ailleurs, la SPL CA va engager deux procédures de consultation pour recruter un AMO sites et sols pollués et un AMO concertation. L'objectif de notification des marchés considérés est fixé au premier semestre 2020.

Les avenants au Mandat n°01 de la SPL CA

Le mandat initial, établi pour une durée de 18 mois pour un montant de 224 875 € HT a été prolongé par avenant n°1 (notifié le 5 novembre 2018) pour une durée de 8 mois sans augmentation de rémunération, puis par avenant n° 2 (notifié le 21 juin 2019) pour une durée de 7 mois et la réalisation de missions complémentaires engendrant une rémunération complémentaire de 30 000 € HT.

La nécessité d'un nouveau mandat : Mandat n°02

Les missions de la SPL Clermont-Auvergne définies dans ce mandat d'aménagement et ses avenants passés en application des dispositions de l'article L.300-3 du Code de l'Urbanisme sont en passe d'être remplies. Ainsi l'opération d'aménagement doit maintenant entrer dans une phase à quadruple objet :

- *Pré-opérationnelle relative aux procédures administratives (création de ZAC, DUP, étude d'impact…),*
- *De concertation et de co-construction active avec les acteurs et usagers actuel et futurs,*
- *Opérationnelle concernant les travaux d'aménagement des espaces publics aux abords du Nouveau Lycée de l'Agglomération Clermontoise dont l'ouverture doit intervenir en septembre 2022, sous réserve de l'accord de la Métropole et des aménagements contractuels utiles s'ils s'avèrent nécessaires dans la perspective de la vocation de cette opération à devenir une opération d'aménagement d'intérêt métropolitain.*
- *De stabilisation du bilan financier de l'opération d'aménagement et du (des) périmètre(s) permettant l'attribution éventuelle d'un concession d'aménagement.*

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

1.1 Objet du mandat

Afin de réaliser les études pré-opérationnelles et de concertation qui permettront de définir le cadre d'une convention d'aménagement du quartier Saint-Jean et d'engager les premiers travaux d'espace publics aux abords du futur Lycée Saint-Jean, il est proposé de conclure, entre la Ville de Clermont-Ferrand et la SPL Clermont Auvergne, un mandat d'aménagement portant à la fois sur des études et des travaux dans le cadre de l'article L.300-3 du Code de l'Urbanisme.

Dans ces conditions, le mandant a décidé :

- par délibération en date du 18 décembre 2019 d'initier le processus de concertation du projet d'aménagement du quartier Saint Jean, dénommé ci-après « opération » ou « projet d'aménagement » ou « projet de régénération urbaine »,
- par délibération en date du 18 décembre 2019 :

 - de poursuivre les études pré-opérationnelles sur l'ensemble du quartier Saint-Jean et de mettre en œuvre le projet d'aménagement dont les travaux d'espaces publics aux abords du futur Lycée Saint-Jean et du futur Gymnase dans le cadre des dispositions du code de l'urbanisme ;

 - de désigner la SPL Clermont Auvergne en qualité de mandataire aux fins de lui confier la réalisation des études préalables de l'opération d'aménagement, en application des dispositions des articles L. 300-3 du Code de l'Urbanisme et 1984 du Code Civil.

Le contrat a pour objet, en application des dispositions des articles L.300-3 du Code de l'Urbanisme et 1984 et suivants du Code Civil, de confier à un tiers la représentation du Mandant pour l'accomplissement en son nom et pour son compte de tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions définies ci-dessous, en vue de faire réaliser des études préalables telles que définies ci-après.

1.2 Attributions confiées au Mandataire.

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat :

1 Définition des conditions du bon déroulement des études.

2 Préparation du choix des prestataires, signature des marchés d'études au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des marchés, information régulière du mandant au moyen de mémoires financiers adressés au Service Etudes et Programmation Urbaine.

Les dispositions du Code de la commande publique du 1er avril 2019 applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution des marchés d'études.

3 Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études ponctuelles confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études.

4 Mettre en œuvre, en relation avec le mandant, les actions d'animation et de concertation avec le public et les partenaires institutionnelles et techniques.

Sauf autorisation ou demande expresse contraire, le présent mandat ne délègue pas au Mandataire le droit de représenter le Mandant en justice, tant en demande qu'en défense.

1.3 Définition du contenu des études confiées

En tant que mandataire, la SPL Clermont Auvergne se présente comme un ensemblier intervenant pour le compte de la collectivité. A ce titre, ses différentes missions sont réalisées sous validation et en association de la collectivité.

Le mandat portera sur les missions suivantes :

- La passation et le suivi du marché de maitrise d'œuvre subséquent n°02 dont le cahier des charges a été défini dans le cadre du mandat n°01 pour les missions suivantes :
 - Mise au point du schéma de secteur,
 - Mise au point de l'AVP du projet sur l'emprise du quartier,

 - Mission complète de réalisation des espaces publics aux abords du lycée (AVP, PRO, DCE/ACT, VISA, DET, AOR),
 - Elaboration des dossiers d'évaluation environnementale (cadrage, étude d'impact, étude ENR, Loi sur l'Eau) et de DUP (dossier d'enquête et de mise en compatibilité du PLU),
 - Production de fiches prescriptives de lots,
 - Réalisation de deux études de faisabilité (parcelle dite « TOTAL » et parc central)
 - Assistance à la concertation,
 - Elaboration d'un permis d'aménager,
- La rédaction des cahiers des charges, le recrutement et le suivi de prestataires pour la réalisation d'études et missions complémentaires :
 - Etude acoustique
 - Etude de circulation/trafic
 - Etude faune/flore/habitat naturels
 - Etude hydraulique
 - Etude pollution atmosphérique
 - AMO expertise foncière
 - AMO programmation urbaine
 - SPS sur le secteur Lycée
 - Autres études techniques : géomètre, géotechnie, diagnostic phytosanitaire…
- Le recrutement et le suivi de marchés dont le cahier des charges a été défini dans le cadre du mandat n°01 :
 - AMO Sites et Sols Pollués
 - AMO Concertation & Communication
- Le suivi des travaux avec les autres intervenants (concessionnaires, SPS, cabinet de diagnostic/géo-détection, démolitions, etc.)
- Le suivi des acquisitions foncières en partenariat avec l'EPF smaf et le service Foncier de la Ville de Clermont-Ferrand : mise à jour du bilan foncier, suivi des DIA (avis, visites), stratégie foncière (amiable, périmètre d'expropriation),
- La participation à la démarche de Concertation et de Communication sur le projet,
- La coordination avec les divers services de la Ville et de la Métropole (notamment DU, DEPP, DIAM et DFCG), les partenaires privés et institutionnels : propriétaires fonciers et locataires (habitants & entreprises), promoteurs immobiliers, concessionnaires réseaux, Clermont Auvergne Métropole, la Région Auvergne Rhône Alpes (Lycée), SMTC, T2C, SNCF… Ce point consiste en l'organisation de réunions ou d'ateliers de travail sur des problématiques particulières, la production de notes et la transmission d'informations en général aux partenaires…
- La coordination avec les services instructeurs pour les différentes autorisations nécessaires : DREAL ARA (évaluation environnementale & sites et sols pollués), DDT 63 (dossier Loi sur l'Eau), Préfecture ARA (DUP) en relation avec l'EPF smaf (pilote de la DUP), Clermont Auvergne Métropole (Permis d'aménager), DRAC ARA (arrêté de diagnostic archéologique préventif),
- L'organisation et l'animation du « mode projet » au sein des services de la Ville de Clermont-Ferrand,
- L'organisation et l'animation des Comités de Pilotages et Comités Techniques,
- La mise au point du bilan prévisionnel d'opération d'aménagement.
- La rédaction d'un projet de traité de concession d'aménagement

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT - DELAIS D'EXÉCUTION DES ÉTUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études et de travaux signé des deux parties. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la date de réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour présenter au Mandant les études et travaux confiées **dans un délai :**

- **de 18 mois pour les prestations liées aux études pré-opérationnelles du projet de urbain,**
- **de 3 années (36 mois) pour les prestations liées au travaux d'espaces publics dans le secteurs des abords du futur lycée et gymnase.**

Les détails des prestations entrant dans ces deux champs (études pré-opérationnelles et travaux) sont détaillées dans le tableau de l'article 7.1

Ces délais cours à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat (hors délais de validation et imprévus indépendants du mandataire).

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour la réalisation des études et travaux est évalué à

5 063 000,00 €HT.

Ces dépenses comprennent notamment :

1 le coût des études et des travaux ;

2 et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et à la réalisation des études et des travaux

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

Le mandant s'engage à transférer au mandataire l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre notifié au Cabinet Reichen et Robert & Associés à compter de la notification du marché subséquent n°2 étant précisé que l'exécution du dit marché sera réalisée par la SPL CA.

4.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les difficultés qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les résoudre.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

Le Mandataire est responsable de ses missions dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil. Il doit donc veiller à exercer ses attributions telles que fixées dans le présent mandat et ceci, dans les délais prévus, sauf s'il peut être prouvé que le non-respect de ces délais est imputable au Mandant, ou à toute cause extérieure aux parties et ayant le caractère de force majeure.

Le non-respect par le Mandataire de ses obligations contractuelles peut entraîner la résiliation pour faute de la présente convention, dans des conditions fixées en son article 10.2.

4.3 Assurances

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et s'engage à transmettre chaque année, et en tout cas dans les premiers mois, au Mandant l'attestation d'assurance correspondante.

4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant se tiendra régulièrement informé auprès du Mandataire de l'avancement de sa mission. Un comité de suivi se réunira aux étapes clés de l'avancement.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utiles le chef de projet référent des réunions de travail et des étapes de validation nécessaires à la poursuite de sa mission. Celui-ci associera autant que de besoin les représentants des directions de la Métropole et des partenaires concernés

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée, l'information de l'assemblée délibérante, des administrations et du public.

En cas de litiges avec des tiers lors de l'exécution de ses missions, le Mandataire veillera à en informer le Mandant dans les meilleurs délais et lui transmettra tous les éléments nécessaires à la validation préalable d'une solution qu'il devra proposer.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;

- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES OU ACCORDS CADRE

5.1 Mode de passation des marchés

Les dispositions du Code de la commande publique du 1er avril 2019 sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous. L'exécution comptable des marchés nécessaire à l'exécution du présent mandat, y compris les marchés antérieurement conclus par le mandant et indispensable à l'exécution du présent contrat, est confiée au mandataire.

5.2 Rôle du Mandataire

Le mandataire identifiera les besoins en prestataires extérieurs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il mènera les procédures de mise en concurrence conformément aux dispositions rappelées au 5.1.

A cet effet, après avoir établi le dossier de consultation des entreprises (DCE), il fera paraître sur son profil d'acheteur l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) ainsi que le DCE pour téléchargement par les candidats.

Il assurera l'ensemble des tâches administratives et techniques préalablement et postérieurement à l'attribution proprement dite, qui reste de la compétence des organes décisionnels du mandant. Ceux-ci seront convoqués par le service de la commande publique du mandant, avec lequel le mandataire devra se coordonner. Il proposera selon les cas la composition du jury voire de la commission technique.

Durant la phase d'analyse des offres, le mandataire s'il le juge utile est habilité à demander aux candidats de produire ou compléter les pièces manquantes au dossier de candidature, et à procéder aux régularisations, négociations, dans les limites prévues par la réglementation. Il s'assurera de la rédaction des procès-verbaux, rapports de présentation et autres documents justifiant les choix proposés et retenus.

D'une façon générale, le mandataire s'appliquera à respecter les principes de la politique d'achat du mandant, qui lui seront communiqués à tout moment et lors de tout changement, notamment en matière d'achat responsable (clauses sociales et environnementales).

Le mandataire dispose des pouvoirs de signature pour l'ensemble des courriers et échanges avec les candidats, à tous les stades de la procédure, y compris le rejet des candidatures et des offres. Seule la décision d'attribution, relevant de la Commission d'Appel d'Offres, du jury ou du Pouvoir adjudicateur reste de la compétence du mandant.

Si, après discussion avec le mandant, il apparaît plus opportun, pour l'exécution de la mission de mandat, de faire intervenir un prestataire extérieur déjà désigné par le mandant dans une consultation autre (accord cadre à bons de commandes en particulier), la commande des prestations nécessaires sera faite par le mandant.

Il indiquera au prestataire que l'exécution des prestations sera surveillée par le mandataire, à qui il adressera toute demande, en lieu et place du mandant.

5.3 Signature du marché

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leur établissement et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions prévues dans les textes susvisés.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

5.4 Transmission et notification

Le Mandataire transmettra s'il y a lieu, en application des dispositions du CGCT relative au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la commande publique du 1er avril 2019, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

Les accords-cadres et marchés seront exécutés directement sur les comptes du mandataire, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

A cette fin, notamment :

- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières.
- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement.

- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au Mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole transactionnel.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision sans l'accord du mandant pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera le Mandant dans toutes réunions et visites relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais, à la qualité des prestations et signalera au Mandant dans les meilleurs délais toute difficulté rencontrée.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces difficultés, en informera le Mandant et sollicitera de sa part les décisions préalables nécessaires, y compris par l'application des mesures prévues pour l'exécution forcée du contrat.

6.3 Sort des contrats non soldés en fin de mandat

Dans l'hypothèse où, le présent contrat prenant fin, pour quelque raison que ce soit, des accords-cadres ou marchés ne seraient pas encore soldés, ceux-ci seraient repris par le mandant. A cet effet, un solde des paiements effectués et des prestations exécutées serait établi par le mandataire pour chaque contrat concerné.

A l'issue des contrats, qu'ils soient ou non exécutés en totalité par le mandataire, l'ensemble des pièces des contrats ainsi que les données dématérialisées sont restitués au Mandant.

Ces dispositions s'appliquent également à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre notifié au Cabinet Reichen et Robert & Associés, dont le transfert à la SPL CA est prévu après notification du marché subséquent n°2.

ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire résulte de la décomposition de l'état des prix suivants, détaillés par nature de prestation

	Estimation des coûts de prestations confiées à des tiers € HT	Rémunération SPL		
		% des dépenses	Nombre de jours	Honoraires
PRESTATIONS LIEES AUX TRAVAUX _ Rémunération proportionnelle				
Honoraires MOe (abords du lycée hors AVP + AVP total)	1 057 000,00 €	5%		52 850,00 €
Prestations annexes liées aux travaux (SPS, géodétection des réseaux, diagnostic amiante…)	150 000,00 €	5%		7 500,00 €
Travaux _ abords du lycée (MOe + concessionnaires + diagnostic archéo)	3 212 000,00 €	5%		160 600,00 €
SOUS TOTAL HT	**4 419 000,00 €**	5%		**220 950,00 €**
PRESTATIONS LIEES AU PROJET URBAIN _ Prix forfaitaires				
Honoraires MOe (Schéma de secteur, dossiers DUP, ZAC, EI, faisabilités programmes, fiches de lots…) Suivi des études _ gestion administrative et financière du marché)	489 000,00 €		90	54 000,00 €
Coordination - Animation (mandant, MOe, partenaires institutionnels - CAM, EPF Smaf, Ville apprenante, Région dont coordination inter MOE-MOA en lien avec le projet urbain et l'aménagement des espaces publics aux abords du lycée … mise en place de groupes de travail thématiques, concertation avec les entreprises; suivi des procédures administratives; suivi foncier)			52	31 200,00 €
Etudes diverses nécessaires pour alimenter le travail du MOe (accoustique, faune-flore, hydraulique, pollution de l'air, lever topographique secteur lycée, lever topographique total, comptages routiers, diagnostic phytosanitaire des arbres des abattoirs, reportage photographique, expertise foncière) (recrutement, suivi des missions, gestion administrative et financière des marchés)	50 000,00 €		45	27 000,00 €
AMO Concertation et SSP (suivi des prestations et gestion des marchés)	75 000,00 €		36	21 600,00 €
AMO programmation (programme phase 1 + ACC) (recrutement, suivi des missions, gestion administrative et financière des marchés)	30 000,00 €		12	7 200,00 €
Mise au point et rédaction des contrats SPL CA (mandat n°2 et concession)			16	9 600,00 €
SOUS TOTAL HT	**644 000,00 €**		**251**	**150 600,00 €**
TOTAL HT	**5 063 000,00 €**			**371 550,00 €**
TOTAL TTC	**6 075 600,00 €**			**445 860,00 €**

Pour toute évolution d'ordre technique, et/ou financière, dans l'exécution du présent mandat, les parties s'engagent à se rencontrer et à signer d'éventuels avenants en plus ou moins-value concernant la rémunération du mandataire. En outre, en cas d'augmentation de plus de 5 % du nombre de jours prévus ci-dessus, les parties s'engagent à ce qu'un avenant soit passer dans les plus brefs délais, et, en tout état de cause, à toute instance de validation de la Métropole pour le signer, dès leur plus proche date pour siéger si tel doit être le cas.

Pour toute évolution d'ordre technique, et/ou financière, dans l'exécution du présent mandat, les parties s'engagent à se rencontrer et à signer d'éventuels avenants en plus ou en moins-values concernant la rémunération du mandataire. En outre, en cas d'augmentation de plus de 5% du nombre de jours prévus ci-dessus, les parties s'engagent à ce qu'un avenant soit passé dans les plus brefs délais, et, en tout état de cause, à toute instance de validation de la Ville pour le signer, dès leur plus proche date pour siéger si tel doit être le cas.

7.2 Forme du prix

Les missions sont à prix révisable.

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision égal à :

$$0{,}15 + 0{,}85 \times \frac{Im}{Io}$$

***Io** est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois Mo d'établissement des prix (novembre 2019)*

***Im** est l'index national Syntec publié ou à publier correspondant au mois d'exécution des prestations.*

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Lorsqu'une révision ou une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation ou révision avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

7.33 Règlement de la rémunération

7.33.1 Modalités de règlement

Le règlement de la rémunération du mandataire se fera suivant l'étalement prévisionnel annuel suivant

	TOTAL HT		Modalités prévisionnelles de règlement
2019	29 724,00 €	8%	Règlement à la notification
2020	185 775,00 €	50%	Règlement au terme de chaque trimestre
2021	118 896,00 €	32%	Règlement au terme de chaque trimestre
2022	37 155,00 €	10%	Règlement au terme du mandat
TOTAL HT	**371 550,00 €**	100%	
TOTAL TTC	**445 860,00 €**		

Ces montants annuels sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancée de la réalisation des prestations.

7.33.2 Délais de règlement et intérêts moratoires

Le délai maximum de paiement de la rémunération du Mandataire est de : 30 jours, à compter de la réception de la facture.

Le mandataire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.33.3 Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le Mandant supportera seul la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

Le Mandant avancera au Mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer dans les conditions définies ci-après.

8.1 Avances par le Mandant

Le Mandant s'oblige à mettre à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, il versera :

- Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 10% du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle définie à l'article 3.
- L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement tous les mois
- Le solde, dans le mois suivant la présentation des D.G.D.

En cas d'insuffisance de ces avances, le Mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

8.2 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des prestataires lorsqu'il est prouvé que celui-ci est causé par un retard du Mandant à verser les avances nécessaires aux règlements.

En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du Mandant, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités. Lorsqu'il est clairement démontré que ce retard est imputable au Mandant, alors ces sommes sont dues par le Mandant.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation par le Mandant de la dernière des études confiées au Mandataire. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire par tous moyen (courriel, courrier simple, courrier avec accusé de réception) par toute personne habilitée déclarée à la signature du présent mandat, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Etat récapitulatif des dépenses de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant ou par tout autre moyen accusant réception, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 3 mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans les 3 mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

9.2.2 Décompte général des honoraires du Mandataire

Dès notification de l'acceptation de l'état récapitulatif des dépenses de l'opération par le Mandant le Mandataire présentera le projet de décompte final de ses honoraires au Mandant.

Celui-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier, pour motif d'intérêt général, sans préavis, le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 55 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat. Celui-ci peut potentiellement être également indemnisé des frais et investissements engagés pour les missions concernées par le présent mandat et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. En pareille hypothèse, le Mandataire devra présenter une demande écrite, accompagnée des justificatifs nécessaires, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Le silence gardé par Le Mandant pendant trois mois à compter de la date de réception de cette demande vaudra décision implicite d'acceptation de la demande.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours à compter de sa notification, la convention pourra être résiliée sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges feront l'objet d'une tentative de conciliation préalable entre les deux parties. En cas d'échec, ils seront portés devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le ……, en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé » :	*Mention manuscrite « lu et approuvé » :*
Signature du mandataire :	Signature du mandant :
Monsieur Rachid KANDER Directeur Général de la SPL Clermont Auvergne	**Monsieur Olivier BIANCHI** Maire de Clermont-Ferrand